ART. 30 N° CE317

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE317

présenté par

M. Brosse, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 30

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :
« prévenir »
les mots :
« sensibiliser au risque d'incendie lié à » .
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :
« , notamment »
les mots :

« . Ces actions sont notamment conduites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de type rédactionnel vise à clarifier la portée de l'obligation légale qui s'imposera à l'éco-organisme agréé de la filière REP « mégôts », Alcome. Son cahier des charges, fixé par arrêté du 23 novembre 2022, prévoit déjà que l'éco-organisme réalise et soutienne des actions d'information et de sensibilisation visant à informer les consommateurs des impacts liés à l'abandon de mégots dans l'environnement.

L'amendement précise que des actions de communication doivent spécifiquement viser à sensibiliser la population sur le risque d'incendie lié à l'abandon de mégots.

Il précise également que ces actions sont notamment conduites dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie et dans les bois et forêts classés à risque d'incendie.

ART. 30 N° CE317